



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 février 2009
Français
Original : anglais

Lettre du 2 février 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais m'a prié d'établir une commission internationale d'enquête sur l'assassinat, le 27 décembre 2007, de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan. À cet égard, j'ai conscience de la détermination avec laquelle le Pakistan s'efforce de rechercher la vérité et de traduire en justice tous ceux qui ont financé, perpétré, organisé ou commandité cet acte terroriste, ou y ont participé par entente.

Après réception de la demande des autorités pakistanaises et à l'issue de consultations approfondies avec ces dernières, ainsi qu'avec les membres du Conseil de sécurité, il a été convenu que la commission devait revêtir le caractère d'organe d'établissement des faits ayant pour vocation de faire la lumière sur l'assassinat de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan.

Cela étant, je souhaite faire droit à la demande du Pakistan et établir une commission d'enquête composée de trois membres.

Je joins à la présente lettre un projet de mandat de la commission (voir annexe). Vous noterez que le mandat en question est limité dans le temps (durée inférieure ou égale à six mois) et ne s'étend pas à la conduite d'une enquête pénale. Il incomberait en effet aux autorités pakistanaises d'établir la responsabilité pénale des auteurs de l'assassinat. La commission compterait sur la pleine coopération des autorités pakistanaises et bénéficierait des privilèges, immunités et facilités nécessaires à la conduite de l'enquête en toute indépendance, y compris en particulier l'accès en toute liberté à toutes sources d'information utiles. La commission pourrait demander à tout État tiers de l'aider à recueillir tous documents et éléments d'information utiles. Je compte sur la pleine coopération des États Membres à cet égard.

La commission internationale serait composée d'un groupe de trois personnalités éminentes justifiant de l'expérience voulue et réputées pour leur probité et leur impartialité. Elle serait dotée du personnel nécessaire pour mener à bien sa mission. Les besoins de la commission en ressources logistiques, financières, humaines et de sécurité seraient déterminés en fonction des résultats d'une petite mission d'évaluation des besoins techniques et en matière de sécurité, qui serait dépêchée au Pakistan et en d'autres lieux, selon que de besoin, compte tenu de l'appui que le Conseil fournirait à l'établissement de la commission.



Le budget de la commission serait financé par contributions volontaires des États Membres. Le Pakistan a offert de verser la « mise de fonds initiale » sur un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies afin de faciliter l'envoi rapide de la mission d'évaluation des besoins techniques et en matière de sécurité. Le Secrétariat mène actuellement avec les autorités pakistanaises des consultations sur l'ampleur et la nature de la contribution du Pakistan, compte tenu de la nécessité de préserver le caractère indépendant et impartial de la commission.

Je déciderai de la date à laquelle la commission commencera ses travaux lorsque le montant des contributions volontaires reçues sera suffisant pour financer l'ensemble des activités de la commission.

(Signé) **Ban Ki-moon**

Annexe

Mandat de la Commission d'enquête

1. Comme suite à la demande du Gouvernement pakistanais tendant à voir le Secrétaire général créer une commission internationale qui aura pour mission d'enquêter sur l'assassinat, le 27 décembre 2007, de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, et à l'issue de consultations approfondies avec les autorités pakistanaises, ainsi qu'avec les membres du Conseil de sécurité, j'ai décidé de charger une commission d'enquête composée de trois membres d'établir les faits et circonstances liés à l'assassinat de l'ancienne Premier Ministre.

2. Dans la conduite de cette enquête, la Commission bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement pakistanais. À la demande de la Commission, le Gouvernement pakistanais aidera celle-ci à recueillir tous éléments d'information et témoignages utiles et lui fournira les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat. La Commission se verra en particulier accorder :

a) La liberté de mouvement dans l'ensemble du territoire pakistanais et l'accès aux moyens de transport nécessaires;

b) L'accès sans restriction à tous lieux et établissements nécessaires aux fins de l'exécution de son mandat;

c) La liberté d'accès à toutes sources d'information, y compris les documents permettant d'établir des faits et des preuves matérielles, la faculté d'interroger des représentants du Gouvernement et d'autres institutions et, en principe, toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

d) Les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel, des documents, des lieux et autres ressources de la Commission;

e) La protection de toutes personnes se présentant devant la Commission ou lui fournissant des éléments d'information en rapport avec l'enquête et, en particulier, la garantie qu'aucune de ces personnes ne subira de harcèlement, menaces, actes d'intimidation, mauvais traitements, représailles ou autre préjudice, du fait de ses contacts avec la Commission;

f) Les privilèges, immunités et facilités nécessaires à la conduite de l'enquête en toute indépendance. En particulier, les membres de la Commission devront jouir des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et aux fonctionnaires en vertu des articles V et VII de ladite convention.

3. La Commission pourra demander à des États tiers de l'aider à recueillir tous documents et éléments d'information nécessaires et de lui fournir les services d'experts. Ce faisant, elle pourra demander l'assistance du Gouvernement pakistanais.

4. La Commission sera composée d'un groupe de trois personnalités éminentes justifiant de l'expérience voulue et réputées pour leur probité et leur impartialité. Le groupe d'experts sera épaulé par le personnel nécessaire, ainsi que par des spécialistes des questions administratives, techniques et de sécurité.

5. Le siège de la Commission d'enquête sera choisi par le Secrétaire général.

6. La Commission présentera son rapport au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle commencera ses travaux. Le Secrétaire général transmettra ledit rapport au Gouvernement pakistanais et le soumettra pour information au Conseil de sécurité.

7. Les activités de la Commission seront financées par contributions volontaires des États Membres. Il sera créé un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour recevoir ces contributions.

8. La Commission commencera ses activités à une date qui reste à déterminer par le Secrétaire général et sera communiquée officiellement au Gouvernement pakistanais.
